BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 048-2005/AN

PORTANT CREATION D'UN ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES ET REGLEMENTANT LES PROFESSIONS D'EXPERT COMPTABLE, DE COMPTABLE AGREE ET L'EXERCICE DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 20 décembre 2005 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES

Article 1 :

Il est créé un Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Burkina Faso (ONECCA-BF). L'Ordre est doté de la personnalité morale et regroupe obligatoirement les personnes habilitées à exercer la profession d'expert comptable et de comptable agréé dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 2 :

L'Ordre veille au respect des règles de déontologie et assure la défense des intérêts matériels et moraux des professions qu'il représente.

L'Ordre peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à ces professions et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toute question les concernant.

L'Ordre peut créer, au bénéfice de ses membres, tout organisme de solidarité, de retraite ou de garantie.

L'Ordre est administré par un Conseil national de l'Ordre, seul habilité à le représenter.

TITRE II : DES EXPERTS COMPTABLES

Section I : De la définition de la profession d'expert comptable

Article 3 :

Est expert comptable et peut être inscrit au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi, toute personne physique qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité pour le compte d'entreprise ou de personnes auxquelles elle n'est pas liée par un contrat de travail, fait profession habituelle de :

1) vérifier, apprécier, réviser et redresser les comptabilités ;

2) certifier la régularité et la sincérité des états financiers requis des entreprises et autres organismes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

3) évaluer les entreprises en cas de fusion, scission, cession totale ou partielle d'actif et augmentation de capital ;

4) exercer les fonctions de commissaire aux comptes, de commissaire aux apports et de commissaire à la fusion ou à la scission ;

5) effectuer les audits comptables et financiers.

L'expert comptable peut aussi :

a) organiser, tenir, arrêter, surveiller les comptabilités de toute nature ;

b) analyser la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économiques, juridiques et fiscaux, informatiques, financiers ;

c) exercer des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable, ainsi que des mandats de syndic et de liquidateur ;

d) et, d'une façon générale, donner tout conseil et faire toute recommandation en matière d'organisation d'entreprise et de fiscalité.

L'expert comptable fait rapport en son nom et sous sa responsabilité de ses constatations, conclusions et recommandations.

L'expert comptable peut exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession de comptable agréé, sous réserve de ne pas en faire l'objet unique de son activité.

Article 4 :

Nul ne peut, sans être préalablement inscrit au tableau ou au tableau annexe, exercer la profession d'expert comptable telle que définie à l'article 3 ci-dessus, ni créer l'apparence de cette qualité, d'une manière quelconque, dans son activité.

Section II : De l'exercice du mandat de commissaire aux comptes, de commissaire aux apports, de commissaire à la fusion ou à la scission

Article 5 :

Dans les sociétés commerciales auxquelles la loi fait obligation de désigner un commissaire aux comptes, un commissaire aux apports, un commissaire à la fusion ou à la scission, ces fonctions ne peuvent être exercées que par un expert comptable inscrit au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre.

Dans les sociétés où il a été désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes, le commissariat peut être confié à un ou plusieurs experts comptables ressortissants d'un Etat membre de l'UEMOA inscrits au tableau annexe.

Toutefois, les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions différentes d'une convention internationale ou d'un accord passé entre l'Ordre du Burkina Faso et un Ordre étranger qui tendrait, sur la base de la réciprocité, à la libre prestation des services des experts comptables et à la liberté de leur établissement.

Article 6 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les fonctions de commissaire aux comptes, de commissaire aux apports, de commissaire à la fusion ou à la scission peuvent être exercées par une société d'expertise comptable reconnue par l'Ordre, conformément à l'article 27 ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Article 7 :

Une société d'expertise comptable ne peut exercer la fonction de commissaire aux comptes que si l'un des associés, au moins, est autorisé en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, à exercer la fonction de commissaire aux comptes.

Dans ce cas, les diligences sont effectuées par la société sous la responsabilité personnelle d'un ou de plusieurs experts comptables remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, pour être autorisé à exercer la fonction de commissaire aux comptes.

Les actes et documents établis à cet effet par la société d'expertise comptable doivent être revêtus de la ou des signature (s) desdits experts comptables.

Article 8 :

Les fonctions de commissaire aux apports, de commissaire à la fusion ou à la scission ne peuvent être exercées que par une personne physique ou morale autorisée à exercer les fonctions d'expert comptable ou de commissaire aux comptes, et sous les mêmes conditions que celles édictées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Article 9 :

Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de son mandant que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de la société à laquelle il appartient.

Le commissaire aux comptes n'est pas civilement responsable des infractions commises par les dirigeants et administrateurs de son mandat, sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans son rapport à l'Assemblée générale.

Article 10 :

L'exercice d'un mandat de commissaire aux comptes, de commissaire aux apports, de commissaire à la fusion ou à la scission est incompatible avec la réalisation, dans le même temps, au profit de la société qui a conféré le mandat, d'une ou plusieurs des missions d'expertise comptable ou de comptabilité.

Cette interdiction s'étend, le cas échéant, aux associés et collaborateurs du commissaire aux comptes, du commissaire aux apports, du commissaire à la fusion ou à la scission.

Section III : Des conditions d'admission

Article 11 :

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'expert comptable, il faut :

1) être de nationalité burkinabè ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ;

2) jouir de ses droits civiques ;

3) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;

4) être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent, ou avoir été inscrit en qualité d'expert comptable au tableau de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés d'un autre Etat membre de l'UEMOA, sous réserve de réciprocité ;

5) présenter les garanties de moralité jugées suffisantes par le Conseil national de l'Ordre ;

6) avoir un domicile fiscal au Burkina Faso.

Article 12 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessus, l'accès à la profession d'expert comptable est ouvert aux ressortissants d'un Etat non nombre de l'Union, ayant conclu avec le Burkina Faso une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 11.

Article 13 :

Peuvent être autorisées à exercer la profession d'expert comptable et être inscrites au tableau annexe de l'Ordre, les personnes physiques ressortissant d'un Etat non membre de l'Union dont la législation ou la réglementation autorise sur la base de la réciprocité, la libre prestation des services des experts comptables et la liberté de leur établissement, ou l'Etat ou l'Ordre dont il est membre a signé avec le Burkina Faso ou l'Ordre du Burkina Faso une convention ou un accord à l'effet de cette réciprocité, sous réserve :

1) du respect de toutes les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, à l'exception de celle visée à l'article 11-1 ;

2) de la justification d'un séjour préalable au Burkina Faso pendant une période continue supérieure à cinq années, sous réserve des dispositions de la convention ou de l'accord prévu dans le présent article.

L'autorisation est accordée par décision du ministre chargé des finances, après avis du Conseil national de l'Ordre, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la justice.

Article 14 :

Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable, non inscrit au tableau et n'exerçant pas la profession d'expert comptable à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de « diplômé d'expertise comptable ».

Section IV : Des experts comptables stagiaires

Article 15 :

Le titre d'expert comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'expert comptable qui répondent à des conditions de diplôme fixées par décret et qui sont admis par le Conseil national de l'Ordre à effectuer un stage professionnel de trois ans auprès d'un expert comptable inscrit au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre.

Avec l'autorisation du Conseil national de l'Ordre, le stage peut être effectué pour une durée maximale de deux ans auprès d'un professionnel inscrit auprès d'un Ordre étranger, la troisième année devant obligatoirement s'accomplir au Burkina Faso.

A l'expiration du stage, il est délivré à l'expert comptable stagiaire, par le Conseil national de l'Ordre une attestation de fin de stage.

Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert comptable au tableau des experts comptables stagiaires doit être motivé.

En cas de refus les candidats pourront faire appel de cette décision auprès du tribunal administratif.

Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre sauf s'ils sont inscrits en qualité de comptables agréés. Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Ils sont placés sous l'autorité et la responsabilité professionnelle d'un maître de stage, inscrit au tableau ou au tableau annexe, ou auprès d'un ordre étranger.

TITRE III : DES COMPTABLES AGREES

Section I : De la définition de la profession de comptable agréé

Article 16 :

Est comptable agréé et peut être inscrit au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre dans les conditions prévues par la présente loi, celui qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et d'organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse des entreprises et organismes dont il arrête la comptabilité.

Il peut également donner tout conseil et faire toute recommandation tendant à l'organisation, à la fiscalité et à la tenue des comptabilités des entreprises et personnes qu'il assiste.

Article 17 :

Nul ne peut porter le titre de comptable agréé ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre.

Section II : Des conditions d'admission

Article 18 :

Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé, il faut :

1) être de nationalité burkinabè ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ;

2) jouir de ses droits civiques ;

3) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;

4) être titulaire soit du Diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF), soit du Diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCOGEF), soit du Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) option finances-comptabilité ou tout autre diplôme reconnu équivalent à l'un de ces trois diplômes dans les conditions fixées par décret et justifier de trois années de pratique professionnelle, dont une année chez un membre de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés pour le titulaire du DESCF ou du DESCOGEF et de cinq années de pratique professionnelle dont deux années chez un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés pour le titulaire du DESS, soit avoir été inscrit en qualité de comptable agréé au tableau de l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés d'un autre Etat membre de l'UEMOA ;

5) présenter les garanties de moralité jugées suffisantes par le Conseil national de l'Ordre ;

6) avoir un domicile fiscal au Burkina Faso.

Article 19 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 18-1 ci-dessus, l'accès à la profession de comptable agréé est ouvert aux ressortissants d'un Etat non membre de l'Union, ayant conclu avec l'Etat membre d'inscription une convention d'établissement ou tout autre accord international en tenant lieu, qui satisfont aux autres conditions visées à l'article 18.

Article 20 :

Peuvent être autorisées à exercer la profession de comptable agréé et être inscrites au tableau annexe de l'Ordre, les personnes physiques ressortissant d'un Etat non membre de l'Union dont la législation ou la réglementation autorise sur la base de la réciprocité, la libre prestation des services des comptables agréés et la liberté de leur établissement, ou l'Etat ou l'Ordre dont il est membre a signé avec le Burkina Faso ou l'Ordre du Burkina Faso une convention ou un accord à l'effet de cette réciprocité, sous réserve :

1) du respect de toutes les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, à l'exception de celle visée à l'article 11-1 ;

2) de la justification d'un séjour préalable au Burkina Faso pendant une période continue supérieure à cinq années, sous réserve des dispositions de la convention ou de l'accord prévu dans le présent article.

L'autorisation est accordée par décision du ministre chargé des finances, après avis du Conseil national de l'Ordre, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la justice.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXPERTS COMPTABLES ET AUX COMPTABLES AGREES

Section I : Des sociétés d'expertise comptable et des sociétés de comptabilité

Article 21 :

Les experts comptables et les comptables agréés peuvent, pour l'exercice de leur profession respective, constituer des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique, à l'exclusion de toute autre forme de société.

Les sociétés ou groupements constitués par des experts comptables ou des comptables agréés doivent exercer les mêmes activités que les personnes physiques.

Article 22 :

Les sociétés ou groupements visés à l'article 21 ci-dessus sont habilités à exercer la profession d'expert comptable lorsque les deux tiers au moins du capital sont détenus par des associés membres de l'Ordre, inscrits individuellement au tableau en qualité d'expert comptable.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés « sociétés d'expertise comptable ».

Article 23 :

Les sociétés ou groupements visés à l'article 21 ci-dessus sont habilités à exercer la profession de comptable agréé lorsque les deux tiers au moins du capital sont détenus par les associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au tableau en qualité de comptable agréé.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés « sociétés de comptabilité ».

Article 24 :

Les sociétés ou groupements visés à l'article 21 ci-dessus doivent, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres, préalablement à toute activité, être reconnus par le Conseil national de l'Ordre, comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ou de comptable agréé.

Ces sociétés ainsi reconnues par l'Ordre sont inscrites au tableau ou au tableau annexe, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après.

Article 25 :

Un membre de l'Ordre ne peut avoir la qualité d'associé que dans deux sociétés au plus reconnues par l'Ordre et exerçant au Burkina Faso.

Article 26 :

Un membre de l'Ordre ne peut participer à la gérance, à la direction ou à l'administration que d'une seule société ou groupement inscrit au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre et exerçant son activité au Burkina Faso.

Une société ou un groupement inscrit au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre ne peut détenir de participation dans le capital d'une autre société ou d'un autre groupement inscrit au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre et opérant au Burkina Faso.

Article 27 :

Pour être reconnus par l'Ordre, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les groupements d'intérêt économique, constitués par les membres de l'Ordre pour l'exercice de leur profession, doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

1) avoir pour seul objet l'exercice de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé ;

2) choisir respectivement leur président directeur général, leur directeur général, ou leur gérant parmi les seuls associés inscrits au tableau ou au tableau annexe ;

3) mettre, s'il s'agit d'une société par actions, les actions sous la forme nominative ;

4) subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'agrément préalable, soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toute disposition contraire ;

5) communiquer au Conseil national de l'Ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification et tenir ces informations à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé ;

6) n'être sous la dépendance, directe ou indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt ;

7) ne prendre aucune participation financière dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles, sauf avec l'autorisation du Conseil national de l'Ordre, si ladite entreprise concourt de façon spécifique à la réalisation de l'une des activités mentionnées aux articles 3 et 16 ci-dessus.

Article 28 :

Le choix de la dénomination de toute société d'expertise comptable ou de comptabilité est libre, conformément au droit commun. Lorsqu'une société porte le nom ou comporte dans sa dénomination, le nom d'un réseau international exerçant les activités prévues par la présente loi, ladite société est tenue de déposer au Conseil national de l'Ordre, une copie de la convention signée avec ledit réseau ou la justification de l'utilisation dudit nom.

Article 29 :

Lorsque les experts-comptables ou les comptables agréés ont choisi la forme d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique, les sociétés ou groupements constitués ne peuvent comprendre que les membres de l'Ordre.

Article 30 :

La transformation régulière d'une société constituée en application des articles 27 et 29 ci-dessus en une société d'une autre des formes prévues à l'article 21 de la présente loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 31 :

Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre, à l'exception toutefois des droits de vote et d'éligibilité et des droits et obligations particuliers qui s'imposent aux membres de l'Ordre en leur qualité de personne physique.

Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés et professionnels ressortissants d'un Etat non membre de l'Union. Toutefois, ces professionnels ne sont pas membres de l'Ordre et ne peuvent ni voter ni être élus au sein de ses organes statutaires.

Sont soumises aux dispositions du présent article, les sociétés dans lesquelles les ressortissants non membre de l'Union détiennent personnellement ou par personnes interposées, la majorité des parts sociales ou des actions, ou qui choisissent parmi celles-ci soit leur président, soit leur directeur général, soit la majorité de leurs gérants ou fondés de pouvoirs.

Section II : Des incompatibilités, des interdictions, des droits et des obligations des membres de l'Ordre

Article 32 :

Les experts comptables et les comptables agréés exercent leur profession, soit à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de collaborateur d'un autre membre de l'Ordre, soit en qualité de mandataire social d'une société reconnue par l'Ordre.

Ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux, lesquels doivent toujours être assortis de leur signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant la profession, ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre établi par décision du Conseil national de l'Ordre.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable ou comptable agréé, en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés.

Article 33 :

L'exercice de la profession d'expert comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec :

1) tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou dans une société reconnue par le Conseil national de l'Ordre ;

2) l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la fonction publique ;

3) l'exercice d'une profession libérale autre que celles définies par la présente loi ;

4) tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux comportant l'exercice de leur profession ;

5) tout mandat commercial à l'exception du mandat d'administrateur, de gérant ou de fondé de pouvoirs de sociétés ou groupements inscrits au tableau ou au tableau annexe.

Il est notamment interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui de :

a) effectuer des études et des travaux d'ordre administratif, de rédiger des actes, de donner des consultations juridiques sauf, à titre exceptionnel et sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité, aux seules entreprises pour lesquelles ils assument des missions d'ordre comptable de caractère permanent ou habituel et dans la mesure où lesdits actes, consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ;

b) agir en tant qu'agent d'affaires ;

c) assumer une mission de représentation devant les tribunaux ou auprès des administrations et organismes publics ;

d) exercer un mandat de commissaire aux comptes, de commissaire aux apports, de commissaire à la fusion ou à la scission et d'effectuer des missions de certification ainsi que des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Les interdictions ou restrictions édictées à l'alinéa précédent s'étendent aux associés des membres de l'Ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

Les membres de l'Ordre peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateurs dans des associations ou des sociétés à but non lucratif, ainsi que des missions d'expert qui leur sont confiées par décision de justice.

Les membres de l'Ordre peuvent remplir les fonctions de commissaire aux comptes ou de commissaire aux apports de sociétés, dans les conditions prévues par la présente loi et celles édictées par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE).

Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitre.

Les membres de l'Ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel, dans les établissements publics ou privés, à condition de ne pas en faire leur activité principale.

Ils peuvent procéder à des travaux et études statistiques et économiques pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

Article 34 :

Les membres de l'Ordre et les sociétés inscrites au tableau et au tableau annexe ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêts.

Article 35 :

Les membres de l'Ordre, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir les responsabilités civiles qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 3 et 16 ci-dessus, de souscrire une police d'assurance selon des modalités fixées par décret.

Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent, à raison des travaux et activités qui y sont mentionnés, ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le Conseil national de l'Ordre au profit de qui il appartiendra. Chaque membre de l'Ordre participe dans les conditions fixées par décret au paiement des primes afférentes à ce contrat.

Article 36 :

Les membres de l'Ordre exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

La raison sociale des sociétés civiles constituées entre membres de l'Ordre doit être exclusivement composée de tous les noms des associés.

Les sociétés visées aux articles 22 et 23 précédents sont seules habilitées à utiliser soit l'appellation de « société d'expertise comptable » s'il s'agit de sociétés visées à l'article 22, soit le titre de « société de comptabilité » s'il s'agit de sociétés visées à l'article 23.

Les membres de l'Ordre ainsi que les experts comptables stagiaires doivent faire suivre leur titre de la mention « inscrit au tableau de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Burkina Faso ».

Les sociétés autorisées à exercer leur profession dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente loi et qui figurent sur le tableau annexe de l'Ordre doivent faire suivre leur titre de la mention « reconnue par l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Burkina Faso ».

Le titre d'expert comptable honoraire ou de comptable agréé honoraire peut être conféré par le Conseil national de l'Ordre aux membres de l'Ordre qui ont été inscrits au tableau pendant vingt cinq ans et qui ont donné leur démission. Les membres honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre. Leurs droits ou leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur. Le titre de président d'honneur peut être conféré au président sortant du Conseil national de l'Ordre.

Article 37 :

Sous réserve de dispositions législatives contraires, les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et leurs employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

Sont astreints aux mêmes obligations, pour les affaires dont ils ont à connaître à l'occasion de leurs fonctions, les membres du Conseil national de l'Ordre, sauf pour les questions purement administratives dont ils sont tenus de rendre compte à leurs mandants.

Les personnes visées aux alinéas précédents sont toutefois déliées du secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre elles ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les organes disciplinaires de l'Ordre.

Les personnes visées aux alinéas précédents sont également déliées du secret professionnel en cas d'instruction pénale, à l'encontre de tiers, pour des faits dont elles ont eu à connaître.

Article 38 :

Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.

Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet, sans que l'information revête une forme tapageuse.

Le Conseil national de l'Ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professions dont il a la charge.

Les détails et modalités d'application de ces dispositions sont fixés dans le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par le Conseil national de l'Ordre.

Article 39 :

Les membres de l'Ordre reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Leur montant est convenu librement avec les clients, sous réserve des règles et éléments de tarification établis par le ministère chargé des finances. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

Article 40 :

Les experts comptables et comptables agréés membres de l'Ordre doivent exercer avec conscience et dévouement les missions qui leur sont confiées : la loyauté, l'impartialité et le désir d'être utiles à leurs clients doivent guider leurs travaux.

Les membres de l'Ordre doivent faire preuve de la plus grande probité intellectuelle.

Ils ont le droit et le devoir d'étudier, au profit de leurs clients, dans la légalité, la sincérité et la correction, les mesures et conseils nécessaires pour le respect de toutes obligations légales, sociales et fiscales. Par contre, toute participation volontaire à une fraude fiscale entraîne, outre les sanctions fiscales et pénales prévues par les textes en vigueur, des sanctions disciplinaires pour les membres de l'Ordre qui s'en rendent coupables.

Article 41 :

L'inscription au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre en qualité d'expert comptable, de comptable agréé ou de société comporte l'obligation de verser toute cotisation fixée par l'Ordre pour son fonctionnement, ou pour celui des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie, qui seraient créés par l'Ordre.

Article 42 :

Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue dans les conditions fixées par la Commission de la formation professionnelle continue, après avis du Conseil permanent de la profession comptable (CPPC) prévu à l'article 61 ci-dessous.

Article 43 :

Tout membre de l'Ordre qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre, prendre en charge des experts comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

Article 44 :

Le nombre maximum de comptables salariés exerçant sous contrat d'emploi dont un membre de l'Ordre peut utiliser les services, ainsi que la proportion entre le nombre des comptables salariés pouvant être utilisés par une société et le nombre des membres de l'Ordre associés ou collaborateurs exerçant dans ladite société, seront fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les experts comptables stagiaires n'entrent pas dans le calcul de ce nombre.

Article 45 :

Ne peuvent, à un titre quelconque, être membres de l'Ordre ou inscrites sur la liste du stage, les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour infraction à la probité, à l'honneur, aux bonnes mœurs, à la réglementation des sociétés et des changes, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Lors de l'instruction d'une demande d'inscription au tableau ou au tableau annexe, le Conseil national de l'Ordre doit vérifier que le postulant remplit la condition fixée à l'article 11-3 ou à l'article 18-3 auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes. Celles-ci sont tenues de transmettre au Conseil national de l'Ordre tout avis ou observation nécessaire à sa prise de décision avant l'expiration du délai fixé à l'article 57 ci-dessous.

TITRE V : DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Section I : De l'Assemblée générale de l'Ordre

Article 46 :

L'instance suprême de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés est l'Assemblée générale de tous les experts comptables et des comptables agréés inscrits au tableau ou au tableau annexe et à jour de leurs cotisations professionnelles.

Article 47 :

L'Ordre est présidé par un président élu par l'Assemblée générale pour trois ans.

Il est obligatoirement choisi parmi les experts comptables élus au Conseil national de l'Ordre.

Il est rééligible. Toutefois, une même personne ne peut exercer successivement plus de deux mandats de président de l'Ordre.

L'interruption doit être de trois ans au moins.

Article 48 :

L'Assemblée générale :

1) se réunit une fois par an, sur convocation du président de l'Ordre, dans les trois mois qui suivent l'année civile, aux fins de délibérer sur les matières visées au présent article ;

2) peut être convoquée en cas de nécessité par le président de l'Ordre, ou à l'initiative de la majorité des membres du Conseil national de l'Ordre ou du Commissaire du gouvernement ;

3) comprend deux sections professionnelles : la section des experts comptables et la section des comptables agréés ;

4) délibère et vote toutes sections confondues, sauf dans les cas d'élection aux organes de l'Ordre de membre relevant, par application de la présente loi, de l'une ou l'autre des professions qu'elle définit ;

5) adopte, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, le code des devoirs professionnels, le règlement intérieur, le texte des conventions collectives des employés des professions ainsi que les textes fixant les règles à suivre en matière d'honoraires ;

6) entend le rapport moral et financier du Conseil national de l'Ordre pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du Conseil ;

7) délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

8) adopte, sur proposition du Conseil national de l'Ordre, le budget de fonctionnement de l'Ordre pour l'exercice à venir et fixe le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'Ordre pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Ordre ;

9) procède à l'élection :

 a) des membres du Conseil national de l'Ordre ;

b) du président de l'Ordre ;

c) des commissaires siégeant à la commission nationale du tableau visée à l'article 59 de la présente loi ;

d) des membres siégeant en qualité de commissaires à la Commission de la formation professionnelle continue ;

e) des membres siégeant à la Chambre nationale de discipline visée à l'article 69 parmi les membres ne faisant pas partie des autres organes de l'Ordre ;

f) des commissaires siégeant à la Commission des diligences et de déontologie visée à l'article 62 ;

g) de deux censeurs dont un expert comptable et un comptable agréé chargés de la vérification des comptes de l'Ordre dans les conditions fixées à l'article 49 ci-dessus ;

10) a seule compétence pour créer des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie au bénéfice des membres de l'Ordre et de leurs familles, et fixer le montant des cotisations nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement de ces organismes ;

11) ne peut examiner que les questions portées à son ordre du jour par le Conseil national de l'Ordre. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'Ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée par la réunion, soit par plus du tiers des membres de l'Ordre inscrits au tableau, soit par le Commissaire du gouvernement.

Le Conseil national de l'Ordre doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale toute décision ayant une incidence financière pour les membres de l'Ordre.

Article 49 :

Les censeurs sont chargés de vérifier la gestion financière et comptable de l'Ordre et de certifier la régularité et la sincérité des états financiers dressés par le Conseil national de l'Ordre à la fin de chaque exercice.

Les fonctions de censeurs sont incompatibles avec celles de membre du Conseil national de l'Ordre.

Section II : Du Conseil national de l'Ordre

Article 50 :

L'Ordre est administré par un Conseil national de l'Ordre dont la composition est fixée par décret.

Les membres du Conseil national de l'Ordre sont élus pour trois ans, au scrutin secret, par les membres de l'Ordre inscrits au tableau ou au tableau annexe et à jour de leurs cotisations professionnelles.

Ils sont rééligibles.

Les membres de l'Ordre se réunissent à cet effet en Assemblée générale et votent par section professionnelle.

Article 51 :

Sont éligibles au Conseil national de l'Ordre tous les membres de l'Ordre inscrits au tableau et à jour de leurs cotisations professionnelles, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire prise en application de l'article 72 de la présente loi a privés du droit d'être membre du Conseil national de l'Ordre.

Article 52 :

Le président de l'Ordre national est, de droit, président du Conseil national de l'Ordre.

Article 53 :

Le Conseil national de l'Ordre peut délibérer sur toute question intéressant la profession et se saisir de toute faute professionnelle.

Le Conseil national de l'Ordre se réunit sur convocation de son président ou d'un membre du Conseil délégué à cet effet, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre. Il est obligatoirement convoqué à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande du Commissaire du gouvernement.

Article 54 :

Le Conseil national de l'Ordre a seul qualité pour :

1) surveiller l'exercice des professions d'expert comptable et comptable agréé telles que définies par la présente loi, les dispositions réglementaires subséquentes et le règlement intérieur de l'Ordre.

2) préparer le code des devoirs professionnels, le règlement intérieur, le texte de convention collective des employés de la profession d'expert comptable et de comptable agréé ainsi que le cas échéant, les règles à suivre en matière d'honoraires. Ces textes doivent être adoptés par l'Assemblée générale et approuvés par les autorités compétentes ;

3) mettre en place un comité des diligences normales chargé de définir les recommandations aux membres de l'Ordre et leurs applications ;

4) assurer la défense des intérêts moraux et matériels de l'Ordre et en gérer les biens ;

5) représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, exercer devant les tribunaux les droits réservés à la partie civile, notamment par voie de citation directe devant le tribunal répressif, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;

6) prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;

7) statuer sur les demandes d'inscription au tableau, au tableau annexe et sur la liste du stage ;

8) surveiller, contrôler les stages et délivrer les certificats de stage ;

9) surveiller l'obligation de formation continue des membres ;

10) fixer, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale, et recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'Ordre pour couvrir les frais de fonctionnement administratif de l'Ordre, ainsi que des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie qu'il serait amené à créer ;

11) accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, transiger ou compromettre, consentir toutes aliénations ou hypothèques et contracter tous emprunts ;

12) saisir la Chambre nationale de discipline, de fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de l'Ordre ;

13) créer avec l'approbation de l'Assemblée générale, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs familles ;

14) délibérer sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics et soumettre à ceux-ci, toutes dispositions utiles relatives à l'organisation de la profession d'expert comptable et de comptable agréé.

Le Conseil national de l'Ordre peut adresser à l'autorité de tutelle ses souhaits sur les conditions d'exercice de la profession et du stage ainsi que sur le programme des examens comptables ; il peut organiser la formation et le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre. Il peut participer sur le plan international, aux études techniques intéressant l'exercice de la profession.

Article 55 :

Le Conseil national de l'Ordre peut également saisir les pouvoirs publics de toute question intéressant l'organisation comptable des entreprises ou les entreprises dont les aspects comptables peuvent avoir une incidence sur la vie économique de la Nation.

TITRE VI : DU TABLEAU

Article 56 :

Le Conseil national de l'Ordre dresse un tableau et un tableau annexe des personnes qui, remplissant les conditions imposées par la présente loi et les décrets subséquents, sont admises à exercer les professions d'expert comptable ou de comptable agréé, ainsi que des sociétés et groupements, reconnus par l'Ordre, créés par ses membres à l'effet d'exercer ces professions.

Le tableau et le tableau annexe comprennent chacun :

- une section des experts comptables,
- une section des comptables agréés.

Chacun des tableaux comprend par ailleurs, la liste des sociétés d'expertise comptable et la liste des sociétés de comptabilité reconnues par le Conseil national de l'Ordre.

Les experts comptables stagiaires figurent au tableau à la suite de ces sections.

Les experts comptables et les comptables agréés honoraires figurent au tableau dans une colonne spéciale.

Article 57 :

L'inscription au tableau ou au tableau annexe est demandée au Conseil national de l'Ordre par le candidat à l'exercice de l'une des professions définies par présente loi.

La décision du Conseil national de l'Ordre doit être notifiée au candidat et au Commissaire du gouvernement, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par cahier de transmission.

Le Conseil national de l'Ordre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de toutes les pièces justificatives, pour statuer sur la demande présentée par un Burkinabé ou un ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA et d'un délai de six mois si la demande est présentée par un ressortissant résident d'un Etat non membre de l'UEMOA.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil national de l'Ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée.

La décision du Conseil national de l'Ordre peut, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou, à défaut de notification à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, être déférée devant le tribunal administratif, soit par l'intéressé en cas de refus d'inscription, soit, dans le cas contraire, par le Commissaire du gouvernement.

Article 58 :

Le Conseil national de l'Ordre dresse la liste des stagiaires autorisés à porter le titre d'expert comptable stagiaire dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

L'inscription sur la liste du stage est demandée au Conseil national de l'Ordre par le candidat.

La décision du Conseil national de l'Ordre doit être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par cahier de transmission, au candidat stagiaire, dans le délai de trois mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives de la demande.

Article 59 :

Il est institué auprès du Conseil national de l'Ordre une Commission nationale du tableau dont la composition est fixée par décret.

La Commission nationale du tableau comprend des membres titulaires et des membres suppléants élus par l'Assemblée générale, à la même date que les membres du Conseil national de l'Ordre.

Ils sont rééligibles.

Le président de la Commission nationale du tableau est élu par l'Assemblée générale, réunie à cet effet, toutes sections confondues. Il doit être choisi parmi les experts comptables élus membres du Conseil national de l'Ordre autre que le président du Conseil.

Les autres membres titulaires et les suppléants sont élus, par section professionnelle.

Sur proposition de la Commission nationale du tableau, le Conseil national de l'Ordre dresse un tableau des personnes et sociétés qui, remplissant les conditions imposées par les lois et règlements, sont admises par lui à exercer les professions d'expert comptable et de comptable agréé.

Le Commissaire du gouvernement participe à la Commission nationale du tableau avec voix consultative.

Article 60 :

Toute décision de la Commission nationale du tableau relative à l'inscription au tableau ou tableau annexe est porté devant le Conseil national de l'Ordre.

TITRE VII : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 61 :

Il est créé une commission de la formation professionnelle continue dont la composition est fixée par décret.

La commission de la formation professionnelle continue chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre, dans le cadre fixé par le code des devoirs professionnels, comprend des membres titulaires et des membres suppléants. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont définies par le Conseil national de l'Ordre, en application des dispositions réglementaires prises par le Conseil permanent de la profession comptable (CPPC).

Le président de la commission de la formation professionnelle continue est élu par l'Assemblée générale réunie à cet effet, toutes sections confondues. Il doit être choisi parmi les experts comptables élus membres du Conseil national de l'Ordre autre que le président du Conseil.

Les autres membres titulaires et les suppléants sont élus, par section professionnelle.

TITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

Section I : De la Commission des diligences et de déontologie

Article 62 :

Il est créé, auprès du Conseil national de l'Ordre, une commission des diligences et de déontologie dont la composition est fixée par décret.

La commission des diligences et de déontologie est chargée d'assister le Conseil national de l'Ordre :

- dans l'instruction des différends d'ordre professionnel entre les membres de l'Ordre, ou entre un membre de l'Ordre et un tiers ;
- dans l'appréciation des fautes et infractions reprochées à un membre de l'Ordre ;
- dans la formulation des règles déontologiques applicables aux cas d'espèces qui sont soumis à l'appréciation de l'Ordre.

La commission comprend des membres titulaires et des membres suppléants élus par l'Assemblée générale, à la même date que les membres du Conseil national de l'Ordre.

Le président de la commission est élu par l'Assemblée générale, toutes sections confondues. Il est nécessairement choisi parmi les experts comptables membres du Conseil national de l'Ordre autre que le président du Conseil.

Les autres membres titulaires et les suppléants sont élus, par section professionnelle.

Section II : Du règlement amiable des différends

Article 63 :

Tout différend d'ordre professionnel entre les membres de l'Ordre, ou, entre les membres de l'Ordre et un tiers, doit obligatoirement et préalablement être soumis au président du Conseil national de l'Ordre.
Si le différend porte sur des faits dont le président du Conseil national de l'Ordre a eu à connaître, ou dans lequel il a un intérêt direct ou indirect, le différend est instruit par un membre du Conseil désigné par le Conseil à cet effet, hors présence du président du Conseil.

Le président ou le membre du Conseil chargé de l'instruction du différend peut, après avis, le cas échéant, de la commission des diligences et de déontologie, soit décider du classement sans suite du différend, soit proposer toute solution amiable en vue de son règlement, soit décider, si les faits sont susceptibles de constituer une infraction ou une faute disciplinaire, de confier la poursuite de l'instruction à la commission des diligences et de déontologie.

Si la décision de classement sans suite prise, ou la solution amiable proposée par le président du Conseil ou le membre du Conseil chargé de l'instruction, ne rencontre pas l'adhésion des parties, le différend est porté devant la commission des diligences et de déontologie.

Article 64 :

La Commission des diligences et de déontologie, dans un délai de trois mois à compter de la saisine, peut, soit décider du classement sans suite du différend, soit proposer toute solution amiable, soit décider de la poursuite disciplinaire.

Les décisions de la commission des diligences et de déontologie, y compris les solutions amiables, s'imposent aux membres de l'Ordre.

En cas de décision de poursuite disciplinaire, le Conseil national de l'Ordre est saisi sans délai et délibère conformément aux dispositions de l'article 65 ci-dessous.

Section III : Du Conseil de discipline

Article 65 :

Le Conseil national de l'Ordre exerce au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire en première instance.

Le Conseil national de l'Ordre siège à cet effet, comme Conseil de discipline.

Il poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les membres de l'Ordre.

Il agit, soit à l'initiative de son président, après avis de la Commission des diligences et de déontologie, soit à la demande de la commission des diligences et de déontologie, soit à la demande du ministère public, soit à la demande du Commissaire du gouvernement, soit d'office sur décision motivée de la majorité de ses membres.

La composition du Conseil national de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline est fixée par décret.

Il statue par décision motivée après instruction contradictoire.

Article 66 :

La décision du Conseil national de l'Ordre est notifiée au membre mis en cause et au Commissaire du gouvernement dans un délai de huit jours francs à compter du prononcé de ladite décision.

L'intéressé et le Commissaire du gouvernement peuvent faire appel de la décision du Conseil national de l'Ordre devant la Chambre nationale de discipline, telle que définie à l'article 69 ci-dessous dans un délai de trente jours francs, à compter de la notification de la décision.

Article 67 :

Le Conseil national de l'Ordre peut, soit d'office, soit à la demande du Commissaire du gouvernement, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'expert comptable ou au comptable agréé qui fait l'objet de poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dans les même conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

Article 68 :

L'intéressé peut faire appel de la décision d'interdiction provisoire prise par le Conseil national de l'Ordre devant la Chambre nationale de discipline. L'appel n'est pas suspensif.

La mesure d'interdiction provisoire d'exercer s'éteint de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes.

Section IV : De la Chambre nationale de discipline

Article 69 :

Il est institué auprès de l'Ordre une Chambre nationale de discipline dont la composition est fixée par décret.

La Chambre nationale de discipline comprend des membres titulaires et des membres suppléants.

Les membres représentant l'Ordre sont élus par chacune des sections de l'Assemblée générale lors de chaque renouvellement de celui-ci.

Si l'affaire portée devant la Chambre nationale de discipline a ou peut avoir, directement ou indirectement, des incidences professionnelles pour un membre de l'Ordre siégeant en son sein, le président de la Chambre nationale de discipline, d'office, ou à la requête de l'intéressé, ou du Procureur du Faso, ou du Commissaire du gouvernement relève l'intéressé de ses fonctions et pourvoit à son remplacement par l'un des suppléants désignés.

Article 70 :

En cas de recours interjeté conformément à l'article 66 ci-dessus, la Chambre nationale de discipline doit statuer dans les trois mois de sa saisine.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Chambre nationale de discipline doit délibérer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, lorsqu'elle est saisie d'une décision du Conseil national de l'Ordre prise conformément aux dispositions de l'article 66 ci-dessus.

L'appel est suspensif sauf dans les effets de la décision du Conseil national de l'Ordre prise conformément à l'article 67 ci-dessus.

Article 71 :

Les décisions de la Chambre nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le recours n'est pas suspensif.

Section V : Des sanctions

Article 72 :

En dehors de l'avertissement donné dans le cabinet du président du Conseil national de l'Ordre pour des faits qui ne paraissent pas justifier d'autres sanctions, les peines disciplinaires sont :

1) la réprimande devant le Conseil national de l'Ordre ou devant la Chambre nationale de discipline, selon le cas ;

2) le blâme avec inscription au dossier ;

3) la suspension, laquelle ne peut excéder trois années ;

4) la radiation du tableau ou du tableau annexe comportant interdiction définitive d'exercer.

Article 73 :

La réprimande, le blâme et la suspension pour une durée déterminée peuvent comporter, en outre, pour le membre de l'Ordre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil national de l'Ordre et des autres organes de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Sont radiés les membres de l'Ordre ayant fait l'objet de condamnation pour infraction aux bonnes mœurs, à la réglementation des sociétés et des changes, à la sûreté de l'Etat ou pour participation volontaire à une fraude fiscale.

Article 74 :

Les membres de l'Ordre suspendus ou radiés du tableau ou du tableau annexe sont remplacés, le cas échéant, soit d'office par le Conseil national de l'Ordre, soit à la requête de la partie la plus diligente, dans les missions qui leur avaient été confiées par l'autorité de justice, ou par une administration publique.

Les particuliers peuvent également, sans indemnité de part et d'autre, mais à charge par les membres de l'Ordre de restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement des frais effectivement exposés, retirer aux membres de l'Ordre suspendus ou radiés du tableau ou du tableau annexe les missions dont ils les avaient chargés.

Le membre de l'Ordre suspendu ou radié du tableau ou du tableau annexe doit payer à ses employés quittant son service les droits et indemnités prévus par le code du travail en cas de licenciement.

Article 75 :

Son nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice des professions d'expert comptable ou comptable agréé aux professionnels radiés du tableau ou du tableau annexe ou, pendant la durée de leur peine, à ceux qui sont temporairement suspendus.

Les personnes intervenant dans ces actes, à quelque titre que ce soit, peuvent être poursuivies comme complices des professionnels suspendus ou radiés, reconnues coupables d'exercice illégal de ces professions et sont passibles des mêmes peines.

Article 76 :

Les décisions du Conseil de discipline et de la Chambre nationale de discipline doivent être notifiées par le président du Conseil national de l'Ordre à l'intéressé, au ministre chargé des finances et au Procureur du Faso dans les dix jours francs de leur date.

Article 77 :

Les décisions du Conseil national de l'Ordre, portant suspension ou radiation du tableau ou du tableau annexe sont affichées dans les locaux de l'Ordre et sont publiées, sans leurs motifs, dans un journal d'annonces légales.

TITRE X : DE LA TUTELLE DES POUVOIRS PUBLICS SUR L'ORDRE

Article 78 :

La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés est exercée par le ministre chargé des finances qui, à cet effet, est représenté par un Commissaire du gouvernement auprès du Conseil et des différents organes de l'Ordre.

Le Commissaire du gouvernement est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 79 :

Le Commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil national de l'Ordre, de l'Assemblée générale et de la Commission nationale du tableau.

Il assiste également aux séances du Conseil de discipline et de la Chambre nationale de discipline devant lesquels il peut faire toute observation et prendre toute réquisition.

Article 80 :

Le Commissaire du gouvernement peut faire appel, dans les conditions prévues par la présente loi, contre les décisions prises par le Conseil national de l'Ordre en matière d'inscription au tableau et de discipline devant la Commission nationale du tableau et la Chambre nationale de discipline.

Article 81 :

Le Commissaire du gouvernement peut suspendre et soumettre à autorisation préalable du ministre chargé des finances, toute décision prise par le Conseil national de l'Ordre ou l'Assemblée générale, non conforme à l'objet de l'Ordre ou en violation des dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Les décisions du Commissaire du gouvernement sont toujours motivées.

TITRE X : DISPOSITIONS PENALES

Article 82 :

Exerce illégalement la profession d'expert comptable ou de comptable agréé celui qui, sans être inscrit au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre, exécute habituellement en son propre nom et sous sa responsabilité des travaux prévus, selon le cas, aux articles 3 ou 16 de la présente loi ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la révision, la surveillance ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession d'expert comptable ou de comptable agréé celui qui, suspendu ou radié du tableau ou du tableau annexe ou de la liste du stage, ne se conforme pas aux modalités de la peine infligée pendant toute sa durée.

Article 83 :

L'exercice illégal des professions d'expert comptable ou de comptable agréé, ainsi que l'usage abusif de ces titres et du titre d'expert comptable diplômé, ou l'appellation de « société d'expertise comptable » ou de « société de comptabilité », ou du titre d'expert comptable stagiaire, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, constituent un délit puni par les dispositions du code pénal sur l'usurpation de titres ou de fonctions, sans préjudice des sanctions qui peuvent éventuellement être prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre.

Le Conseil national de l'Ordre peut saisir le tribunal par voie de citation directe ou autre des délits prévus par le présent article, sans préjudice pour l'Ordre de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 84 :

Les décisions des organes de l'Ordre, de l'Assemblée générale, du Conseil national et des commissions instituées auprès de celui-ci, prises antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont valides .

Article 85 :

Les personnes physiques et morales inscrites en qualité d'expert comptable, de comptable agréé, de société d'expertise comptable et d'entreprise de comptabilité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur inscription au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes morales inscrites au tableau ou au tableau annexe doivent mettre leur statut en conformité avec les dispositions de la présente loi, notamment les articles 21, 22 et 23.

Article 86 :

A l'entrée en vigueur de la présente loi, le président du Conseil national de l'Ordre élu antérieurement peut au terme normal de son mandat, exercer deux nouveaux mandats successifs conformément aux dispositions de l'article 47 ci-dessus.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 87 :

Les listes dressées par les autorités administratives et judiciaires agréant auprès de ces autorités les professionnels dont l'activité entre dans le champ d'application de la présente loi seront mises en conformité chaque année avec les tableaux dressés par le Conseil national de l'Ordre.

Article 88 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 022/26/ADP du 10 juillet 1996 portant création d'un Ordre national des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les professions d'expert comptable et de comptable agréé, ainsi que la loi n° 024/96/ADP du 11 juillet 1996 portant organisation de la profession et statut professionnel des commissaires aux comptes, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 20 décembre 2005.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-Président



Oubkiri Marc YAO

Le Secrétaire de séance

Théophile A. DENTIOGUE